

437/Arne

Le monument historique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 20 Février 1903;

Sur la délibération du conseil municipal  
de Colombey-les-Choriseul, en date du  
25 Avril 1903;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

La croix, dite de Saint-Martin,  
pierre, XV<sup>e</sup> siècle, de Colombey-les-  
Choriseul (Haute-Marne)  
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Haute-Marne  
au Maire de la commune de  
Colombey-les-Choiseul.

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 26 SEP 1908 190 .

J. Chauvin